Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251210-DE85_2025-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

territoire d'énergie YONNE

DELIBERATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 09 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf du mois de décembre à dix heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le trois décembre deux mil vingt-cinq.

Présents : Daniel ALLANIC - Jacques BALOUP – Patrick BUTTNER - Patrice CHASSERY - Rémy CLERIN - Jérôme DELAVAULT - Claude DEPUYDT - Jean-Baptiste DE FONTENILLES (suppléant de Patrick OFFREDI) - Michel FOURREY - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Jean-Pierre GERARDIN - Jean-Luc GIVORD - Didier IDES – Claude LAVENTUREUX - Michaël LAVENTUREUX - François LECESTRE - Jean-Luc LEGER - Jean-Claude LEMAIRE - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Isaac MANSANTI (suppléant de Jorge GUILHOTO) - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Joël NAIN – Michel PANNETIER - Michel PAPINAUD - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Sylvain SABARD - Stéphane VIGNOL - Richard ZEIGER

Absents : Laurent CHAT - Jean DESNOYERS – Grégory DORTE - Guillaume DUMAY - Jacky GUYON - Véronique MAISON - Gérard MICHAUT – Lionel MION – Patrice PICARD - Denis POUILLOT - Jean-Luc PREVOST - Chantal ROYER- Sébastien SABOURIN - Gilles SACKEPEY

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Richard ZEIGER

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Votes Pour :	33
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 85/2025

Objet : Convention maison de l'emploi

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et résilience ») ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code du Travail et notamment son article L 5132-2 relatif aux structures d'insertion par l'activité économique ;

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et résilience ») a été publiée le 24 août 2021 et précisée par le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique. Elle inclut plusieurs mesures modifiant le code de la commande publique destinées à mieux prendre en compte le développement durable dans les contrats de la commande publique. Ces mesures ont été renforcées par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte qui prévoit notamment que les obligations portant sur les conditions d'exécution et les critères peuvent faire l'objet d'une entrée en vigueur anticipée en fonction de l'objet des marchés ou des catégories de concession.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251210-DE85_2025-DE

Longtemps présentés comme des « objectifs secondaires » de la commande publique, les objectifs de développement durable sont désormais consacrés au sein du titre préliminaire du code de la commande publique au même niveau que les principes fondamentaux destinés à garantir une libre et égale concurrence entre les entreprises. En insérant un nouvel article L. 3-1 aux termes duquel « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Au vu des évolutions réglementaires, Le SDEY (Syndicat Départemental des Energies de l'Yonne), dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application du code de la Commande Publique en incluant dans les cahiers des charges de ses marchés publics une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Dans cette optique les services du SDEY se sont rapprochés de la maison de l'emploi.

La maison de l'emploi est une association loi 1901 locale, assurant l'orientation de publics en recherche d'une insertion dans l'emploi ou d'une évolution professionnelle.

La maison de l'emploi propose aux entités publiques de les accompagner dans la rédaction de clauses d'insertion sociale mais également dans le contrôle de leur bonne exécution et le constat de défaillances de la part des titulaires des marchés publics.

Par le biais d'une convention (annexe 3) d'une durée de 4 ans, le SDEY pourrait confier à la maison de l'emploi auxerroise la mission de favoriser l'insertion des publics en voie d'exclusion en mobilisant les mesures d'aide à l'embauche, les actions de mobilisation et de formation, d'assurer le suivi et la bonne exécution de la clause de promotion de l'emploi de ses marchés. Ce partenariat est basé sur une part de financement fixe de 500€ par an ainsi qu'une part variable définie ci-dessous :

Nombre d'heures d'insertion réalisées	Montant alloué
< 1 000 heures	1 000 €
1 000 à < 2 000 heures	2 000 €
2 000 à < 5 000 heures	4 000 €
5 000 à < 10 000 heures	8 000 €
>= 10 000 heures	Convention à recalculer

D'autres mesures qualitatives à la carte peuvent être commandées à la Maison de l'emploi, pour un prix de 1 000€ par marché et par an.

Par la présente convention nous vous proposons d'instaurer un partenariat entre le SDEY et la Maison de l'emploi permettant de développer la mise en œuvre des achats socio-responsables au sein du SDEY.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Accepte** la convention de partenariat pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales ;
- **Autorise** le Président à signer cette convention.

Fait et délibéré en séance

Le 09 décembre 2025
Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251210-DE85_2025-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA CLAUSE SOCIALE

Entre

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE** (Porteur de projet et Maître d'ouvrage)

4 avenue Foch
89 000 AUXERRE
Ci-après désignée « SDEY »

Représentée par son Président, Jean-Noël LOURY

D'une part,

Et

La **Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Auxerrois**

1 avenue de St-Georges
89 000 AUXERRE
Ci-après désignée « MDE »

Représentée par son Président, Monsieur Laurent PONROY

D'autre part

Vu le nouveau code de la Commande Publique applicable au 01/04/2019 relatif aux marchés publics ;

Vu loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi "Climat et résilience") ;

Vu le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique a été publié au Journal officiel du 3 mai. Il a pour objet principal d'édicter les mesures réglementaires d'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, mais il contient également d'autres dispositions plus ou moins en lien avec la loi « Climat & résilience » ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5351/SG du 3 décembre 2008, relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et des établissements publics ;

Vu le code du travail et notamment l'article L 5132-1, relatif aux structures d'insertion par l'activité économique ;

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251210-DE85_2025-DE

PREAMBULE

La MDE a développé en son sein un dispositif de gestion des clauses d'insertion susceptible d'assister les maîtres d'ouvrages, les entreprises, les partenaires de l'emploi et de l'insertion et les personnes éloignées de l'emploi sur le département de l'Yonne.

A ce titre, la MDE s'engage donc à mettre à disposition l'ensemble de son expertise liée aux clauses sociales qui lui est reconnue sur le territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à instaurer un partenariat entre le SDEY et la MDE pour développer la mise en œuvre des achats socio-responsables dans la commande publique de l'établissement.

Elle a pour objectif de préciser les missions et les engagements des signataires. Ceux-ci porteront sur les marchés qui auront été identifiés et définis conjointement par le SDEY et la MDE.
La présente convention a pour objectifs de :

- ✓ Promouvoir l'inscription des clauses de promotion de l'emploi dans les marchés du SDEY afin de développer l'offre d'insertion et de qualification sur le territoire,
- ✓ Apporter un appui technique aux entreprises attributaires de marchés, dans la mise en œuvre de leur obligation d'exécution d'une clause sociale,
- ✓ D'assurer un lien avec les partenaires du service public de l'emploi,
- ✓ Favoriser l'insertion des publics en voie d'exclusion en mobilisant les mesures d'aide à l'embauche, les actions de mobilisation et de formation,
- ✓ D'assurer le suivi et la bonne exécution de la clause de promotion de l'emploi.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

La zone concernée par cette convention couvre l'ensemble du Département de l'Yonne.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES CLAUSES SOCIALES

C'est la possibilité offerte aux entreprises des secteurs publics et privés de développer une politique d'achat socialement responsable dans le cadre du développement durable, en incluant une considération sociale dans leurs marchés. Une part de la main d'œuvre générée par ces marchés est réservée à une action d'insertion.
Les clauses sociales dans les marchés publics constituent un moyen de développer des occasions d'accéder à une expérience professionnelle pour les personnes qui sont éloignées de l'emploi et d'élargir les potentiels de recrutement des entreprises.

Le cahier des charges d'un marché public peut prévoir une clause sociale permettant de promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

Les maîtres d'ouvrage peuvent donc mobiliser la commande publique en intégrant un article en faveur de l'insertion : articles L2112-2, L2113-12 à 15 et R2152-7 du code de la commande publique :

- Article L2112-2 : cet article permet d'exiger de l'entreprise retenue de réaliser des activités à impact social, d'emploi et d'insertion et notamment de réserver un certain nombre d'heures à des publics en parcours d'insertion sous forme d'une condition d'exécution.
- Article L2113-12 à 15 : ces articles permettent de réserver un marché ou certains lots d'un marché à des entreprises inclusives (adaptées ou à des établissements et

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251210-DE85_2025-DE

services d'aide par le travail, à des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) ou à des structures équivalentes, aux deux, ou à des structures de l'ESS.

- Article R2152-7 : cet article permet d'intégrer un ou des critères notamment relatifs à la performance en termes d'insertion professionnelle dans le choix des candidats. L'insertion est alors un des critères d'attribution du marché.

ARTICLE 4 : MODALITES DU PARTENARIAT

Le SDEY met en place les procédures visant à favoriser toute action à caractère social dans ses marchés, et, autant que possible, prévoit dans ses marchés des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations au sens de l'article L. 2112-2 du code de la Commande Publique.

Les entreprises attributaires de ces marchés sont incitées à réaliser une action de progrès social en direction de personnes rencontrant des difficultés d'ordre professionnel dans l'accès à l'emploi.

La MDE accompagne et conseille le SDEY dans le cadre de la vérification de l'opportunité d'insérer des clauses sociales dans ses marchés, la rédaction de celle-ci ainsi que le suivi et le contrôle de leur mise en œuvre par les titulaires des marchés.

De plus, pour les autres marchés, une étude au cas par cas peut être initiée par les services du SDEY, de manière à envisager, selon les cas, des marchés réservés voire d'autres modalités de promotion de l'insertion sociale.

Une concertation préalable au lancement des consultations peut être en tout état de cause organisée entre les services du SDEY et les services de la MDE.

Elle a pour objet de définir les marchés pouvant intégrer une clause sociale en fonction des objectifs annuels fixés par le SDEY, de la nature des prestations à réaliser, de leur volume financier et de l'impact attendu des actions d'insertion.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA MDE

La MDE assure auprès du SDEY un rôle d'interface entre les acteurs concernés pour faciliter la mise en œuvre des actions d'insertion prévues, notamment la clause sociale, et contribuer à l'efficacité du dispositif.
Sur les marchés identifiés conformément aux dispositions prévues à l'article II, la MDE assure les fonctions suivantes :

1° Conseille et accompagne le SDEY **:**

- Pour le choix de l'action d'insertion conformément à l'article L.2112-2 du code de la Commande Publique ;
- Pour la rédaction des clauses insérées dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE), le CCAP et l'Acte d'engagement, en cas de critère d'insertion, la MDE sera amenée à proposer les critères et sous critères notés et le questionnaire social si besoin ;
- Pour répondre aux questions des soumissionnaires en lien avec ces clauses ou considérations sociales ;
- Pour définir les objectifs d'insertion selon la nature du marché et les spécificités du territoire d'exécution.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251210-DE85_2025-DE

- Pour assurer la coordination et le suivi des marchés dont le lieu d'exécution se situe sur son territoire d'intervention

La MDE suit la mise en œuvre des clauses, procède au contrôle de l'exécution des actions d'insertion et rend compte régulièrement au SDEY des données de ce suivi d'application des clauses sociales.
Elle informe spécifiquement le SDEY, en cours de marchés, de toute anomalie grave qu'elle aurait détectée dans l'exécution des actions d'insertion et propose, à la fin du marché, le cas échéant, l'application des sanctions prévues au contrat (pénalités, résiliation aux torts exclusifs).
Elle effectue un bilan annuel global à partir des indicateurs et des outils de reporting développés par ses services.

La MDE est mandatée par le SDEY pour mesurer :
- du bien fondé du recours à la globalisation quand il est sollicité par l'entreprise
- du bien fondé de toute demande d'exonération partielle ou totale en cas de difficultés économiques avérées et selon les modalités inscrites au marché
- de la réelle réalisation de toutes les considérations inscrites au marché ou précisées par l'entreprise en cas de critère

2° Conseille les entreprises :

- Les entreprises soumissionnaires, sur les modalités de réponse à la clause sociale (publics cibles, modalités d'exécution, etc.) avant le dépôt de leur offre.

- L'entreprise attributaire :

  - Sur les modalités de mise en œuvre de la clause ;

  - Sur l'aide au recrutement, en fonction des opportunités et des besoins de l'entreprise (définition des postes, des tâches à exécuter, des compétences requises et identification des profils des publics).

  - Sur les structures inclusives pouvant intervenir

3° Mobilise les acteurs de l'emploi :

- Les prescripteurs du Réseau Pour l'Emploi (RPE)

- Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)

- Les entreprises adaptées du secteur protégé des personnes en situation de handicap (EA, ESAT…)

- Les acteurs associatifs locaux de l'insertion et de l'emploi

- L'offre de service territoriale emploi/formation (prestations d'évaluation, formations en alternance, etc.)

4° Organise et coordonne le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi :

- En lien avec les entreprises et les acteurs de l'emploi

- S'agissant des marchés dont le lieu d'exécution est situé sur son territoire d'exercice, la MDE agit en tant que facilitateur en direction du pouvoir adjudicateur pour assurer l'exécution des clauses sociales

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251210-DE85_2025-DE

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU SDEY

Le SDEY sollicitera la MDE pour les projets de marchés identifiés conjointement par les parties dans le cadre d'un programme annuel de partenariat, donc avant la publication d'un marché pour lequel il est prévu d'intégrer une clause sociale.

Pour ce faire, le SDEY transmettra une « fiche descriptive du projet d'achat » préparée par le service qui porte le projet de marché, et un avis motivé sera en retour adressé au SDEY dans les plus brefs délais et au maximum dans les 3 semaines suivant la saisine.

Le SDEY communique également à la MDE lorsque l'analyse initiale de la « fiche descriptive du projet d'achat » a fait apparaître l'opportunité d'insérer des clauses sociales, le dossier de consultation des entreprises en amont de la consultation, pour rédaction, calibrage de la clause et du suivi de son exécution par la MDE.

Le SDEY transmet également le DCE une fois que celui-ci est publié à la MDE, de même que les questions des candidats en lien avec la clause.

Une fois le marché attribué, le SDEY communique à la MDE le courrier de notification ainsi que le nom et les coordonnées de l'attributaire.

De plus, le SDEY invite la MDE à participer à la première réunion de démarrage, la « réunion zéro », lorsqu'elle a lieu.

Un suivi technique est assuré par la MDE au profit du SDEY.

Une réunion de suivi peut également avoir lieu, si nécessaire et selon un rythme à définir et en fonction de l'objet du marché, entre le chargé de projet clauses d'insertion de la MDE et le responsable des achats du SDEY. Pour chaque marché dont l'état d'avancement du taux de réalisation de la clause sociale est inférieur aux objectifs fixés, un plan d'action est élaboré par les parties prenantes pour résoudre les difficultés rencontrées.

Le cas échéant, le SDEY rappelle au(x) titulaire(s) du marché leurs engagements en matière d'insertion et il applique les éventuelles sanctions prévues au contrat.

Un bilan annuel global est réalisé par la MDE. Il porte sur les résultats quantitatifs et qualitatifs des actions d'insertion engagées par les entreprises attributaires. Il est transmis au SDEY et peut faire l'objet d'une communication événementielle dans les conditions définies à l'article VI de la présente convention.

Le SDEY s'engage à :

- Identifier conjointement avec la MDE les marchés qui sont soumis au partenariat, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- Rappeler au titulaire, en cas de dysfonctionnement relevé par la MDE, son engagement en faveur de l'insertion des publics éloignés de l'emploi et rappeler, en association avec la MDE, le rôle et les modalités de la collaboration avec celle-ci ;
- Prendre en considération les recommandations formulées par la MDE relativement aux modalités d'application des sanctions prévues au contrat.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251210-DE85_2025-DE

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature.

Il peut être mis fin à la présente convention en cas de manquement(s) de l'une ou l'autre des parties à tout ou partie de ses engagements conventionnels.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties à tout ou partie de ses engagements conventionnels, la partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur du (des) manquement(s) d'exécuter correctement ses engagements dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier.

En cas de mise en demeure restée sans effet, la partie lésée peut mettre fin à la présente convention. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Financement

Afin de garantir l'accompagnement et la mise en œuvre des considérations sociales dans les marchés publics, la MDE en tant qu'interlocuteur principal du SDEY bénéficiera d'une enveloppe financière comprenant :

1. Partie Fixe – Étude de faisabilité

Une somme fixe forfaitaire de 500 € est allouée annuellement pour :

• L'analyse et la programmation annuelle et pluriannuelle des marchés concernés en prenant en compte la définition des opportunités et contraintes spécifiques

• La définition spécifique par marché du contenu quantitatif et/ou qualitatif (calibrage ou autre proposition par marché)

NB : L'article 35 de la loi climat et résilience du 22 aout 2021 et du Décret d'application du 22 mai 2022 implique qu'à compter du 22 Aout 2026, les marchés de service et de fournitures supérieurs au seuil européens (221 000 € à la date de signature de la convention) devront avoir une considération sociale.

2. Partie Variable – Mise en œuvre de la considération sociale

2.1. Volume d'heures d'insertion réalisées

Un complément de financement sera attribué en fonction du nombre d'heures d'insertion réalisées au sein des marchés suivis :

Nombre d'heures d'insertion réalisées	Montant alloué
< 1 000 heures	1 000 €
1 000 à < 2 000 heures	2 000 €
2 000 à < 5 000 heures	4 000 €
5 000 à < 10 000 heures	8 000 €
>= 10 000 heures	Convention à recalculer

2.2. Action d'insertion

Autre mesure qualitative : 1000€ par marché et par an

Cette modalité garantit une rémunération proportionnelle aux moyens humains et techniques investis, permettant d'adapter les ressources en fonction de l'action d'insertion engagée et à atteindre.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251210-DE85_2025-DE

Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera ainsi :

- La base forfaitaire à la signature de la convention et à chaque date anniversaire

- Le versement de la part variable sur présentation par la MDE des justificatifs d'actions et/ou heures réalisées sur l'année de conventionnement et d'un bilan qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 9 : GOUVERNANCE ET ORGANISATION

Afin de mettre en place la coopération et d'assurer sa pérennité, les parties créent un comité de pilotage qui se réuni annuellement ayant notamment pour missions de :

• définir des actions en lien avec les axes et objectifs poursuivis par la coopération, ainsi que leur planning prévisionnel de réalisation ;
• assurer le suivi contractuel des marchés publics concernés par la mise en œuvre lesdites actions ;
• dresser le bilan des actions une fois celles-ci terminées.
• définir des opérations de communication à déployer autour de la coopération et de sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée annuellement par voie d'avenant, si nécessaire, sur proposition de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Les informations recueillies à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ont un caractère strictement confidentiel : les deux parties s'interdisent toute communication écrite ou verbale concernant les marchés publics qui font l'objet de ce partenariat ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable de l'autre partie.
Cette clause de confidentialité couvre également l'ensemble des documents préparatoires qui auront été échangés par le SDEY et la MDE, mais aussi toutes les informations contenues dans les correspondances écrites y compris les emails entre le SDEY et la MDE, sous réserve, pour le premier, du droit de communication applicable aux documents administratifs.

ARTICLE 12 : DEONTOLOGIE ET COMMUNICATION

Déontologie

Les Partenaires s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment, les principes d'égalité, de neutralité, de continuité et de transparence.

Communication

Les Partenaires s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Les Partenaires s'engagent aussi à informer à l'interne de leur propre structure du contenu de la présente convention.

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Afin de sécuriser les données des participants, la MDE s'engage à ne pas publier ou diffuser des informations confidentielles à des tiers sans avoir obtenu l'accord écrit desdits participants.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251210-DE85_2025-DE

Fait en 2 exemplaires originaux à Auxerre, le ____/____/____

Le SDEY représenté par son Président, **M Jean-Noël LOURY**	**La Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Auxerrois** représentée par son Président, **M Laurent PONROY**